



ASSURANCE MOBILIER ET MATERIEL

Édition Avril 2016

Le secteur assurances de

la ligue de
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Personnes morales assurées.....	page 3
Article 2 - Durée des garanties.....	page 3
Article 3 - Activités garanties.....	page 3
Article 4 - Déclaration du risque.....	page 3
Article 5 - Déclaration des sinistres.....	page 3
Article 6 - Résiliation.....	page 4
Article 7 - Territorialité.....	page 4
Article 8 - Montant maximum des garanties par sinistre.....	page 5
Article 9 - Renonciation à recours.....	page 5
Article 10 - Exclusions générales.....	page 5
Article 11 - Prescription.....	page 5
Article 12 - Traitement des réclamations.....	page 5
Article 13 - Assureur procurant les garanties.....	page 5

TITRE II - ASSURANCE LIMITEE AUX SEULS DOMMAGES ACCIDENTELS SANS EXTENSION « BRIS DE MACHINE »

Article 14 - Etendue de la garantie.....	page 6
Article 15 - Franchise par sinistre.....	page 6
Article 16 - Garantie Vol.....	page 6
Article 17 - Garantie Tempête.....	page 7
Article 18 - Garantie Dommages Electriques.....	page 7
Article 19 - Catastrophes Naturelles.....	page 7
Article 20 - Dommages résultant de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage y compris les actes de vandalisme concomitants.....	page 8
Article 21 - Catastrophes Technologiques.....	page 8
Article 22 - Modalités de règlement des sinistres.....	page 8
Article 23 - Honoraires d'expert.....	page 8
Article 24 - Exclusions.....	page 8

TITRE III - ASSURANCE DES BIENS AVEC EXTENSION « BRIS DE MACHINE »

Article 25 - Nature des biens assurables.....	page 9
Article 26 - Objet de la garantie.....	page 9
Article 27 - Franchise.....	page 9
Article 28 - Modalités de règlement des sinistres.....	page 9
Article 29 - Exclusions.....	page 9
Article 30 - Prévention.....	page 10

TITRE IV - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS

Article 31 - Objet de la garantie.....	page 10
Article 32 - Exclusions.....	page 10
Article 33 - Montant de la garantie.....	page 10
Article 34 - Indemnisation après sinistre.....	page 10
Article 35 - Conseils.....	page 10

ANNEXE - Classification des biens assurables.....	page 11
---	---------

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PERSONNES MORALES ASSUREES

La souscription de cette assurance spécifique est ouverte aux personnes morales affiliées à la Ligue de l'enseignement et bénéficiaires des garanties de la Multirisque Adhérents Association.

Pour les associations qui perdraient cette qualité, les garanties de la présente formule se poursuivront jusqu'à l'échéance annuelle et cesseront leurs effets de plein droit au terme de cette échéance.

ARTICLE 2 - DUREE DES GARANTIES

Le contrat est conclu pour la durée fixée sur le formulaire de souscription pour les assurances temporaires.

Pour les assurances annuelles, le contrat est conclu pour un an de date à date, avec tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties **deux mois au moins** avant l'échéance.

ARTICLE 3 - ACTIVITES GARANTIES

Toutes activités exercées au sein ou au titre des personnes morales visées à l'article 1 ci-dessus. La garantie s'applique à tout utilisateur autorisé à l'encontre de qui l'assureur renonce à recourir ; **cependant, le prêt au profit d'un simple particulier pour son usage personnel demeure exclu.**

ARTICLE 4 - DECLARATION DU RISQUE

4.1 - à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence. Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'APAC sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

4.2 - en cours de contrat

4.2.1 - Le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'APAC. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

4.2.2 - Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'APAC peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'APAC, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'APAC peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'APAC

rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

4.2.3 - Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'APAC n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'APAC rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

4.3 - sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux articles 4.2.1 et 4.2.2 est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

4.4 - déclaration des autres assurances

4.4.1 - Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'APAC conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances.

4.4.2 - Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 1^{er} alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 5 - DECLARATION DES SINISTRES

5.1 - Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré ou à défaut le souscripteur est tenu de :

5.1.1 - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; ce délai est porté à

10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de l'arrêté constatant cet état. Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, l'assureur ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour lui de ce retard,

5.1.2 - prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis,

5.1.3 - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

5.2 - Autres obligations

L'assuré doit :

5.2.1 - fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,

5.2.2 - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,

5.2.3 - se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de l'assureur.

En cas de manquement de sa part à ces obligations, l'assureur est fondé à lui réclamer -ou à retenir sur les sommes dues- l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

5.3 - Estimation des dommages

L'assuré en cas de sinistre, doit justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession,
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par les soins de l'assuré lors de la souscription ou de la modification du contrat et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

ARTICLE 6 - RESILIATION

6.1 - Le contrat peut être résilié chaque année, moyennant préavis de **deux mois avant l'échéance** et ce, à l'initiative de l'assuré ou à celle de l'APAC.

6.2 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du souscripteur, dans quatre hypothèses :

6.2.1 - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés supérieure à 5% (une augmentation de cotisation inférieure ou égale à 5% n'habilite pas l'assuré à solliciter la résiliation du contrat).

6.2.2 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

6.2.3 - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par l'APAC, dans les deux mois de la notification qui en a été faite au souscripteur (article R.113-10 du Code des Assurances),

6.2.4 - en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 4^e alinéa.

6.3 - A l'initiative de l'APAC, dans quatre hypothèses :

6.3.1 - **en cas de non-paiement des cotisations** (article L.113-3 du Code des Assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par l'APAC dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L.113-3 du Code des Assurances),

6.3.2 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances),

6.3.3 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

6.3.4 - en cas d'aggravation de risques, telle que l'APAC n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

6.4 - Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.5 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

6.5.1 - en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances),

6.5.2 - en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

6.5.3 - en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L.121-9 du Code des Assurances).

Modalités de la résiliation

La résiliation à l'initiative de l'assuré doit être notifiée à l'APAC au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L.113-14 du Code des Assurances).

La résiliation à l'initiative de l'APAC est notifiée à l'assuré par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à sa connaissance.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée.

ARTICLE 7 - TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les

- collectivités d'Outre-mer dans lesquels l'assureur dispose d'un agrément pour réaliser des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco,
- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 8 - MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement des biens et matériels dans la limite de 5.000.000 €.

Cette valeur déclarée lors de la souscription doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf (ou pour les stocks à la valeur moyenne annuelle).

Si la valeur déclarée se révèle au jour du sinistre inférieure à la réalité, la règle proportionnelle de capitaux s'applique que le sinistre soit total ou partiel.

ARTICLE 9 - RENONCIATION A RECOURS

L'assureur accepte de renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre des personnes morales et physiques qui acceptent d'entreposer dans leurs locaux du mobilier ou du matériel appartenant aux associations assurées, bénéficiaires pour leurs biens des garanties du présent contrat, **sous réserve que ces personnes en formulent préalablement la demande.**

Cette renonciation à recours n'est pas applicable si le dépôt est effectué chez un professionnel.

Toutefois, si lesdites personnes morales et physiques sont assurées, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Cette renonciation à recours est également étendue aux locataires qui mettent occasionnellement leurs locaux à disposition d'une association qui les occupe à titre temporaire et gratuit.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS GENERALES

Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :

- a) de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou -s'il s'agit d'une personne morale- de ses administrateurs et représentants légaux, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,**
- b) d'un vol commis par toutes personnes liées contractuellement ou par filiation à l'assuré victime du préjudice,**
- c) d'un vol résultant du non changement de serrures ou verrous en cas de vol ou perte des clefs,**
- d) de pertes, disparitions, manques à l'inventaire et relevés de casse à l'issue d'une réalisation,**
- e) de la guerre étrangère,**
- f) de la guerre civile ou de grèves accompagnées de manifestations publiques ou d'occupation de**

locaux ou de chantiers (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

- g) d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome, de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- h) de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13/07/1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.**
- i) de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13/07/1992 et les textes pris pour son application.**
- j) de toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- **désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,**
- **envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'APAC en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,**
- **citation en justice (même en référé),**
- **commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire.**

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

APAC ASSURANCES met à disposition de ses assurés un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits.

Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties d'assurance, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution.

Si malgré tout, un litige persiste, l'assuré peut à tout moment adresser une réclamation par lettre simple à APAC ASSURANCES - Service Gestion des Réclamations - 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20, ou par messagerie électronique : apac-reclamations@laligue.org.

ARTICLE 13 - ASSUREUR PROCURANT LES GARANTIES

Ces garanties sont octroyées par la MAIF 79038 NIORT Cedex 9 sous le numéro de police 2964941.

TITRE II - ASSURANCE LIMITEE AUX SEULS DOMMAGES ACCIDENTELS SANS EXTENSION « BRIS DE MACHINE »

ARTICLE 14 - ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir les biens (meubles et matériels) en tous lieux compris dans la valeur globale déclarée, nécessaires aux activités de la personne morale assurée, lui appartenant, loués ou confiés, contre tous dommages matériels directs résultant de **l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure**, y compris les risques Vol, Tempête, Dommages électriques, Catastrophes Naturelles, Attentats et Catastrophes Technologiques.

ARTICLE 15 - FRANCHISE PAR SINISTRE

Sauf mention spécifique dérogatoire, une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 110 € et maximum de 1.100 € est applicable.

Pour les biens des associations scolaires affiliées à la Ligue de l'enseignement, la franchise est de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 38 € et un maximum de 110 €.

Lorsque les dommages au mobilier ou au matériel garantis sont dus à un événement entraînant également la mise en jeu de la formule Multirisque Bâtiments Permanents, la franchise la plus élevée sera applicable et ne sera déduite qu'une fois.

ARTICLE 16 - GARANTIE VOL

16.1 - La garantie est acquise :

- a) lorsque le bien se trouve dans des « locaux clos » et couverts, par effraction extérieure, escalade, usage de fausse clé ou par introduction clandestine ou maintien des locaux.
- b) lorsque le bien se trouve dans des cabines de bateau, des véhicules ou des caravanes, fermés à clé : par effraction. Les objets garantis laissés dans un véhicule ou une caravane en stationnement sur la voie publique sont couverts uniquement lorsque le vol est commis entre 7 heures et 21 heures.
- c) lorsque le bien est confié comme « bagage enregistré » à une entreprise de transport.
- d) dans tous les autres cas, c'est-à-dire vols commis dans des circonstances dûment établies, par des tiers étrangers à l'assuré victime du préjudice et sous réserve que le vol n'ait pas été favorisé par une négligence manifeste de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.

Dans tous les cas, la garantie VOL est subordonnée au dépôt d'une plainte dans un délai de deux jours ouvrés, plainte dont « l'original » du récépissé devra être obligatoirement produit par le lésé.

16.2 - Clause « locaux clos »

Les biens couverts par la personne morale, situés dans tous locaux ou dépendances qu'elle utilise, non considérés comme locaux occasionnels (au sens de l'article 4.5 de la Multirisque Adhérents Association), doivent être protégés contre le vol selon les mesures minimales suivantes :

a) portes donnant sur l'extérieur ou parties communes de l'immeuble :

- serrure principale de sûreté comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorges mobiles, à laquelle s'ajoutent deux verrous

OU

- une serrure de haute sûreté (serrure ayant reçu le label A2P 3 étoiles) actionnant une crémone verticale comportant au moins trois points d'ancrage.

b) parties vitrées facilement accessibles : l'assuré a le choix entre l'un ou l'autre des moyens de protection ci-après :

- volets ou persiennes (en bois, métalliques ou plastiques) ou barreaux ou ornements en fer (ou en tout autre métal de résistance égale) et ne laissant entre les éléments qu'un espace de 12 cm au maximum. L'inutilisation des volets ou persiennes, de 6 heures à 22 heures, n'est pas sanctionnée si l'inoccupation n'excède pas 24 heures.
- ou une installation d'alarme agréée par l'APSAD.

c) **soupiraux** : barreaux ou ornements tels que décrits à l'alinéa b).

16.3 - Franchises spécifiques en cas de non respect des mesures de sécurité prévues à l'article 16.2

Par dérogation à l'article 15, le non respect des mesures de sécurité visées à l'article 16.2 n'entraîne pas de déchéance mais l'application d'une « franchise aggravée ».

1^{er} vol : franchise de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 210 € et un maximum de 2.100 €.

2^{ème} vol : franchise de 40 % du montant des dommages avec un minimum de 420 € et un maximum de 4.200 €.

3^{ème} vol : franchise de 60 % du montant des dommages avec un minimum de 840 € et un maximum de 8.400 €.

4^{ème} vol : franchise de 80 % du montant des dommages avec un minimum de 1.680 € et un maximum de 16.800 €

à partir du 5^{ème} vol : franchise de 100 % du montant des dommages.

ARTICLE 17 - GARANTIE TEMPETE

17.1 - Sont garantis les dommages provoqués :

- par l'action directe : du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures - de la grêle.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque assuré ou dans les communes avoisinantes.

- par l'humidité : consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment, lorsque les dommages ont pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

Ne sont pas garantis les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien ou un défaut de réparation caractérisé, connu de l'assuré et qui lui incombe, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.

Constituent un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

17.2 - Par dérogation à l'article 15, il est fait application d'une franchise par sinistre de 320 €.

ARTICLE 18 - GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES

18.1 - Sont garantis les dommages aux appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsqu'ils :

- sont consécutifs à :
 - l'action de l'électricité, y compris la chute de la foudre et les effets d'un fonctionnement électrique,
 - l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des biens assurés.
- **et endommagent les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires.**

18.2 - Vétusté

Par dérogation à l'article 21, la vétusté appliquée est calculée forfaitairement à 12 % par an depuis la date d'achat du matériel endommagé (sans jamais excéder 80 %) avec un minimum de 110 €.

Le même pourcentage est applicable au coût des réparations proprement dites et du remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre, de dépose, de transport, pose et installation.

18.3 - Sont exclus :

- **les dommages dus :**
 - à l'usure,
 - aux bris de machines,
 - à un fonctionnement,
 - à un accident mécanique quelconque.

- **les dommages causés :**
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toutes natures,
 - aux couvertures chauffantes,
 - au contenu des appareils électroménagers (congélateurs ou conservateurs), sauf si celui-ci est assuré au titre de la catégorie 4 « stock » de la présente assurance.
- **les dommages aux appareils réputés immeubles par nature ou par destination (transformateurs, appareillage électrique des ascenseurs, des salles de chaufferie, ...).**

ARTICLE 19 - CATASTROPHES NATURELLES

19.1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens (1) garantis ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

(1) les biens visés sont ceux situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer dans lesquels l'assureur dispose d'un agrément pour réaliser des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélémy et Saint Martin pour sa partie française uniquement).

19.2 - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

19.3 - Franchise

Par dérogation à l'article 15, il est fait application de la franchise légale applicable au moment du sinistre.

19.4 - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'APAC tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

19.5 - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif de ses biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 20 - DOMMAGES RESULTANT DE GREVES, D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE Y COMPRIS LES ACTES DE VANDALISME CONCOMITANTS

20.1 - Nature de la garantie

L'assureur garantit les dommages matériels résultant de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage y compris les actes de vandalisme concomitants.

20.2 - Mesure de sécurité

Pour tous les cas où l'un des événements garantis est susceptible de survenir, il est recommandé à l'assuré d'utiliser les systèmes de protection mécanique.

20.3 - Obligations spéciales en cas de sinistre

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

ARTICLE 21 - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les biens et matériels sont assurés pour les dommages matériels provoqués par une catastrophe technologique, dès lors que celle-ci fait l'objet d'une constatation par décision de l'autorité administrative compétente.

Dans les zones délimitées par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), la garantie est limitée aux biens préexistants à la publication de plan.

La garantie ne s'applique pas aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place, en tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût intégral des dommages matériels subis par les biens assurés, dans la limite visée à l'article 8.

L'indemnisation résultant de la garantie est versée à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif ou de la date de publication de l'état de catastrophe technologique si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 22 - MODALITES DE REGLEMENT DES SINISTRES

Les dommages sont réglés dans la limite de la valeur ou du forfait déclaré (cf. article 8), selon les modalités suivantes :

- **si les biens sinistrés n'excèdent pas trois ans d'âge** : en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre ou à concurrence du coût des réparations (sans dépasser la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre).
- **si les biens excèdent trois ans d'âge** : prise en charge des réparations ou remplacement du bien dans la limite de la valeur réelle c'est-à-dire après

déduction d'un taux de vétusté par année entière d'ancienneté sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Cette vétusté est forfaitairement fixée à :

- 20 % par an pour les effets vestimentaires, le linge et le matériel de literie,
 - 10 % par an pour les autres biens (y compris instruments de musique),
- sans pouvoir excéder un maximum de 50 %.

Pour le « vol total » ou la « perte totale » du matériel informatique et bureautique : en valeur réelle, sous déduction d'un taux de vétusté de 30 % par année entière d'ancienneté sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre du matériel volé et ce, quel que soit l'âge de celui-ci.

Pour les stocks : selon le prix de revient (cette estimation comprend les droits de douanes et taxes non récupérables mais ne s'applique pas aux produits présentant un caractère de rebut).

Pour les instruments de musique appartenant à la personne morale assurée : après estimation de gré à gré (sans application de vétusté si la nature de l'instrument le justifie).

ARTICLE 23 - HONORAIRES D'EXPERT

Sont assurés les honoraires de l'expert choisi par l'assuré et la moitié de ceux du tiers expert. Leur montant ne peut excéder ni le montant du barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), ni le montant des honoraires réellement payés, ni le montant de l'indemnité de sinistre.

ARTICLE 24 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 10 des Dispositions Générales, sont exclus :

A) les dommages suivants :

- **les égratignures, rayures et écailllements ainsi que les conséquences du coulage des liquides.**

B) les dommages dus à :

- **un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, l'action de la lumière, l'oxydation lente ou l'humidité,**
- **l'usure, la détérioration lente, la vétusté ou un défaut d'entretien,**
- **des insectes ou des rongeurs,**
- **des matières inflammables, explosives ou corrosives contenues dans les biens assurés,**
- **aux bris de machines, à un fonctionnement, à un accident mécanique quelconque.**

C) les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les biens assurés au cours de leur pose et dépose.

D) les dommages subis par :

- **les appareils scientifiques entièrement en verre et les objets servant à des démonstrations ou expériences,**

- les planches avec ou sans voile, les canoës-kayaks, embarcations et bateaux sans voile, à voile ou à moteur, les moteurs,
- les véhicules à moteur et les véhicules attelés ou destinés à l'être,
- les chapiteaux,
- les espèces, titres et valeurs, c'est-à-dire les espèces monnayées (pièces et billets de banque français ou étrangers), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent, ...), les chèques de toutes natures, les cartes de crédit, les valeurs mobilières (actions, obligations, bons de caisse, bons du trésor, ...), les effets de commerce (traites, lettres de change, ...), les timbres et vignettes (PTT, fiscaux, épargne, ...), les billets de loterie et de PMU, les titres de transport,
- les biens précieux, c'est-à-dire les bijoux (objets de parure d'une matière ou d'un travail précieux), les pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir), les pierres fines (topaze,

améthyste, ...), les perles fines ou de culture, l'argenterie, l'orfèvrerie et d'une façon générale, tout objet en métal précieux (or, argent, platine, vermeil et étain),

- les animaux,
- les aéronefs de toutes natures (sauf modèles réduits dont le poids est inférieur à 25 kg).

E) les dommages causés :

- aux résistances, lampes, tubes et valves de toutes natures,
- aux couvertures chauffantes,
- au contenu des appareils électroménagers, à l'exception -sous réserve qu'elles soient assurées au titre de la catégorie « Stocks »- des denrées alimentaires contenues dans les congélateurs ou les conservateurs ;
- aux appareils réputés immeubles par nature ou par destination (transformateurs, appareillage électrique des ascenseurs, des salles de chaufferie, ...).

TITRE III - ASSURANCE DES BIENS AVEC EXTENSION « BRIS DE MACHINE »

ARTICLE 25 - NATURE DES BIENS ASSURABLES

Sont garantis au titre de cette extension « Bris de machine » les biens à hauts risques relevant des catégories A, B, C et D énumérées à l'annexe ci-après et compris dans la valeur déclarée par catégorie lors de la souscription.

ARTICLE 26 - OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis la destruction ou la détérioration imprévue du bien assuré en état normal d'entretien et de fonctionnement.

La garantie s'applique également :

- au cours des opérations de montage, démontage, d'entretien et réparations.
- **par dérogation aux exclusions générales**, aux dommages dus aux tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes ne faisant pas l'objet d'un arrêté ministériel de catastrophes naturelles (pour les biens situés en France métropolitaine uniquement).

ARTICLE 27 - FRANCHISE

Pour tout sinistre concernant un événement relevant de cette extension, une franchise forfaitaire de 110 € par sinistre est appliquée.

ARTICLE 28 - MODALITES DE REGLEMENT DES SINISTRES

Ces modalités spécifiques de règlement trouvent application pour les seuls sinistres ayant leur origine dans un événement relevant de l'extension « Bris de Machine ».

Sinistre Partiel : Si le bien est réparable, le coût des frais de réparation -lorsqu'il est inférieur à la valeur vénale du bien (*)- intervient déduction faite de la franchise.

Sinistre Total : En cas de perte totale ou si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du bien, le règlement intervient dans la limite de cette valeur vénale (*), déduction faite du sauvetage éventuel et de la franchise.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur déclarée lors de la souscription, moins la franchise.

(*) Valeur vénale du bien : valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté, cette dernière étant forfaitairement fixée à 20 % par an.

A propos des frais de réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté, sauf pour les parties consommables c'est-à-dire parties dont la durée de vie normale est nettement inférieure à la durée de vie du bien pris dans son ensemble. Ces parties consommables sont remboursées après application d'une vétusté de 20 % par an.

ARTICLE 29 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 10 des Dispositions Générales, sont exclus les dommages résultant :

- d'une utilisation non conforme aux normes ou prescriptions du constructeur,
- de l'usure normale,
- de la mise en service, du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé ou présentant des défauts connus de l'assuré,
- des frais de révision, d'entretien, de modification, de perfectionnement, d'amélioration, de mise au point, exécutés à l'occasion d'une réparation consécutive à un sinistre indemnisable,
- les dommages subis par les seuls tubes électroniques ou à vide,

- les dommages occasionnés par :
 - les grèves et les attentats,
 - les expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les appareils « informatiques » d'une valeur unitaire supérieure à 80.000 € TTC (y compris le logiciel de base).

ARTICLE 30 - PREVENTION

L'assuré est tenu :

- 1 - d'apporter les mêmes soins à la conservation du bien que s'il n'était pas assuré.
- 2 - pour les engins roulants de levage :
 - de veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'ancrage ou de blocage de la machine assurée et
 - a) de procéder à la visite périodique de ces dispositifs,
 - b) de prendre toute mesure pour que ces dispositifs soient mis en œuvre lors de l'arrêt de la machine

- dès que le préposé chargé de la conduite de l'engin quitte son poste pour quelque cause que ce soit,
- c) de donner au personnel des consignes de sécurité écrites et de s'assurer de la scrupuleuse observation de celles-ci.

L'inobservation de ces dispositions entraîne la déchéance.

3 - pour les ordinateurs de gestion et **d'exploitation d'une valeur supérieure à 15.250 € :**

- de souscrire un contrat de maintenance ou d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour la vérification ou la révision de ces matériels.

Si ce contrat de maintenance ou d'entretien ne produit plus ses effets au jour du sinistre du fait de l'assuré ou si l'assuré ne se conforme pas aux prescriptions formulées par l'organisme chargé de l'entretien ou de la maintenance, le montant de la franchise fixée ci-dessus sera porté à 380 €.

TITRE IV - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS

ARTICLE 31 - OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis, **sous réserve de la souscription de cette option spécifique**, les frais de :

- remplacement des supports matériels des médias (disques, bandes, ...) par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé,
- reconstitution de l'information (conception, étude, ...),
- report de ces informations sur les nouveaux supports,

lorsque ces frais sont occasionnés à la suite d'un dommage garanti, causé au matériel informatique assuré.

- **amélioration ou modification des modalités de traitement,**
- **aux frais engagés plus de deux ans après la date du sinistre.**

ARTICLE 33 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce, par sinistre, dans la limite de la somme fixée sur le bordereau de souscription.

ARTICLE 34 - INDEMNISATION APRES SINISTRE

L'indemnité vous est réglée au fur et à mesure que vous engagez les frais garantis et sur production de factures, mémoires ou toutes autres pièces justificatives.

La franchise générale de 10 % du montant des dommages avec minimum de 110 € et maximum de 1.100 € est déduite de l'indemnité à chaque sinistre.

ARTICLE 32 - EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas :

- **aux frais consécutifs aux dommages visés aux exclusions générales,**
- **lorsque les documents ou données de base (doubles, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair) nécessaires à la reconstitution n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit,**
- **en cas d'altération ou de perte de l'information due à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux machines,**
- **aux frais supplémentaires entraînés par toute**

ARTICLE 35 - CONSEILS

Cette garantie n'a d'intérêt que si vous prenez les mesures de protection minimum vous permettant de reconstituer effectivement vos médias, notamment en conservant :

- les supports informatiques, lorsqu'ils ne sont pas en cours de traitement, dans un local séparé de celui où se trouve le matériel,
- un double (régulièrement actualisé) de vos médias et de vos dossiers d'analyse.

ANNEXE - CLASSIFICATION DES BIENS ASSURABLES

Les biens et matériels garantis au titre de l'assurance « Mobilier-Matériel Dommages Accidentels SANS EXTENSION BRIS DE MACHINE » sont classés en 4 catégories :

CATEGORIE 1 : Mobilier/matériel traditionnel

Il s'agit principalement des meubles meublants (armoires, bureaux, tables, chaises, ...) et tout le matériel de fonctionnement ou d'équipement ne relevant pas des catégories ci-dessous, y compris le matériel de camping à l'**exception des tentes**.

CATEGORIE 2 : Instruments de musique

CATEGORIE 3 : Biens à hauts risques

- matériel audiovisuel, photo, ciné, films et pellicules, bandes magnétiques,
- matériel médical et scientifique,
- bicyclettes, skis et tentes,
- modèles réduits de toutes natures,
- murs d'escalade et leurs ancrages (*),
- tous biens dont la valeur excède **10.700 €** (à l'**exception des biens et matériels relevant des catégories A, B, C et D énumérées ci-après**).

CATEGORIE 4 : les stocks (*)

Sont assurés dans les locaux, tous les biens en stock destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés ou finis, marchandises), les denrées alimentaires ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant aux activités et qui appartiennent à l'assuré ou qui lui sont confiés.

(*) **Les ancrages amovibles des murs d'escalade extérieurs et les stocks sont garantis en « vol » uniquement lorsqu'ils sont entreposés dans des « locaux clos » (répondant aux exigences de l'article 16.2) et couverts, et suivant les dispositions de l'article 16.1.a (effraction extérieure, escalade, ...).**

Les biens à hauts risques susceptibles d'être **GARANTIS AU TITRE DE L'EXTENSION « BRIS DE MACHINE »** (Titre III) sont classés selon les catégories suivantes :

CATEGORIE A :

- Antennes, pylônes, matériel radio locale.

CATEGORIE B :

- télescriteurs-télex (avec coffret liaison PTT), télécopieurs, photocopieurs,
- les installations téléphoniques (standard, auto-commutateur, distribution), répondeurs enregistreurs, téléphones portables,
- installations de sécurité-surveillance : système automatique d'alarme contre le vol (anti-intrusion), réseau interne vidéo (télésurveillance), détection automatique d'incendie ou de fumée,
- les machines de force motrice (générateurs, compresseurs, appareils utilisant le courant électrique),
- les appareils de manutention sans siège conducteur (ponts roulants, grues, ...),
- les machines de fabrication (qui produisent ou conditionnent toutes sortes de biens),
- toutes machines et installations mécaniques, métalliques ou électriques.

CATEGORIE C :

- matériel informatique, c'est-à-dire ordinateurs (unités centrales, appareils de saisie et de restitution des données) et leurs périphériques tels que modem, onduleur, imprimante, rétroprojecteurs, lecteur de disques ou disquettes, ainsi que leur logiciel de base, terminaux d'ordinateurs tels qu'écrans, claviers, imprimantes,
- machines à traitement de textes, machines comptables, facturières et leurs imprimantes et toutes machines pourvues d'une mémoire propre (à écrire, à calculer ou à dicter).

CATEGORIE D :

- autres biens.

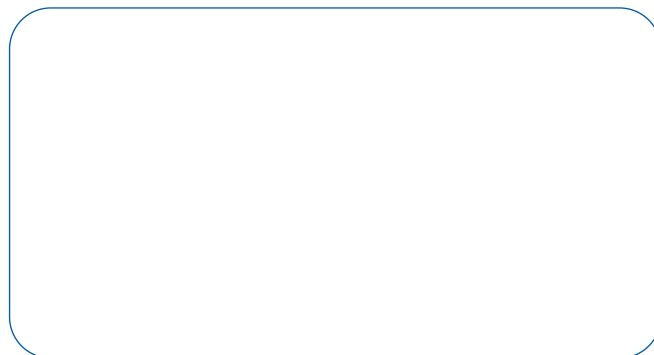
ATTENTION : LES BIENS SUIVANTS NE PEUVENT PAS ETRE GARANTIS AU TITRE DE CETTE ASSURANCE MOBILIER / MATERIEL

- les appareils scientifiques entièrement en verre et les objets servant à des démonstrations ou expériences,
- les planches avec ou sans voile, les canoës-kayaks, embarcations et bateaux sans voile, à voile ou à moteur, les moteurs,
- les chapiteaux,
- les véhicules à moteur et les véhicules attelés ou destinés à l'être,
- les espèces, titres et valeurs, c'est-à-dire les espèces monnayées (pièces et billets de banque français ou étrangers), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent, ...), les chèques de toutes natures, les cartes de crédit, les valeurs mobilières (actions, obligations, bons de caisse, bons du trésor, ...), les effets de commerce (traites, lettres de change, ...), les timbres et vignettes (PTT, fiscaux, épargne, ...), les billets de loterie et de PMU, les titres de transport,
- les biens précieux, c'est-à-dire les bijoux (objets de parure d'une matière ou d'un travail précieux), les pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir), les pierres fines (topaze, améthyste, ...), les perles fines ou de culture, l'argenterie, l'orfèvrerie et d'une façon générale, tout objet en métal précieux (or, argent, platine, vermeil et étain),
- les animaux,
- les aéronefs de toutes natures (sauf modèles réduits).

APAC assurances

vous propose des solutions sur mesure

aussi n'hésitez pas à nous contacter
pour des garanties optionnelles



Association Pour l'Assurance Confédérale
21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20
www.apac-assurances.org